



**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE**

Direction de l'action territoriale de l'État  
Bureau du Développement Durable  
MS

Toulon, le

**- 2 JUIL. 2015**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**portant modification des conditions  
d'exploitation de la carrière, sise lieux-dits  
« Fiéraquet » et « Les Amendes » sur le territoire  
de la commune du Revest les Eaux, exploitée par  
la SAS SOMECA**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, complété par les arrêtés préfectoraux du 2 avril 2012 et du 15 octobre 2013 autorisant la société SOMECA (dont le siège social est situé : ZI Les Consacs 83170 Brignoles) à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux aux lieux-dits « Les Amendes » et « Fiéraquet » et de la commune d'Evenos au lieu-dit « Tour Vidal » ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, située lieux-dits « Fiéraquet » et « Les Amendes » sur le territoire de la commune du Revest les Eaux, sollicitée par la société SOMECA le 28 janvier 2014, en vue d'être autorisée à mettre en place une unité mobile de concassage-criblage, par campagne temporaire de 2 mois par an, afin de traiter les parties de qualité médiocre de son gisement ainsi que des déchets inertes ;

Vu l'avis de l'inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 mars 2015 et sa proposition de réserver une suite favorable à cette requête, mais uniquement dans le but de traiter les matériaux du gisement, l'exploitant n'étant pas autorisé à recevoir de déchets inertes sur ce site ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » émis lors de sa réunion du 16 avril 2015 ;

Considérant que les modifications accordées par le présent arrêté des conditions d'exploitation de la carrière précitée ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

La société SOMECA dont le siège social est situé : ZI Les Consacs – 83170 BRIGNOLES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits « Fiéraquet » et « les Amendes », sur le territoire de la commune du Revest les Eaux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Fiéraquet » et « Les Amendes », sur le territoire de la commune du Revest les Eaux, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

### Article 2

Les dispositions concernant l'activité classée sous la rubrique 2515 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre	Classe
2515	Unité de concassage-criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée	Installation fixe de traitement : 2960 KW  Unité mobile de concassage-criblage utilisée sur une période maximum de 2 mois/an : 250 KW	A

»

### Article 3

Les dispositions suivantes sont intégrées à la suite de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié :

« La durée totale annuelle de fonctionnement de l'installation de concassage-criblage mobile est limitée à 45 jours ouvrés.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant les dates et durées de fonctionnement journalières des installations.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition de l'inspection de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

#### Article 4

Les dispositions suivantes sont intégrées à la suite de l'article 10.2 de l'arrêté du 11 janvier 2006 modifié :

« Le rapport annuel mentionne également la durée et les dates de fonctionnement de l'unité de concassage-criblage mobile. »

#### Article 5:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du Revest les Eaux pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté.

#### Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire du Revest les Eaux, l'Inspectrice de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général

Pierre GAUDIN